

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1 relatif à l'exercice à Djibouti de la profession de bouchers.

n° 1

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 janvier 1939

Numéro JO
n° 507 du 28/02/1939

Date du numéro
28 février 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis & Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 18 juin, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884, Vu l'arrêté du 31 Mai 19% réglementant l'exercice de cerluines professions à la Côte l'exercice de cerluines professions à la Côte Française des Somalis: Vu l'arrêté du 7 Novembre 1938 réglementant la contribution des patentes à la Cote Française des Somalis: Étant donne les abus auxquels donne lieu le nombre excessif des bouchers à Djibouti.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, Nul ne peut exercer à Djibouti la profession de boucher sans une autorisation qui doit être obtenue du Chef de la Colonie.

Art. 2

Toute demande est adressée au Commandant de Cercle qui la transmet avec avis motivé.

Art 3

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées pour les Européens par Îles peines prévues à l'article 471 du Code pénal, de 15 Frs d'amende et 5 jours de prison, prévus au décret du 6 Mars 1877, article 3, pour les indigènes.

Art. 4

Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1er Janvier 1939 sera enregistré, publié et Communiqué partout où besoin sera.

Hugertr D'EscHaups